

ARRETE DU MAIRE

N° *107* /17 du 21 MAR. 2017

Réglementant provisoirement la circulation sur la route provinciale n°1 de l'AVENUE DES DEUX BAIES jusqu'au pont de la RIVIERE DES PIROGUES, sur la route provinciale N°2 du rond-point CAILLARD au rond-point de la MAIRIE annexe de PLUM, sur la route provinciale N°3 de la ROUTE de MOUIRANGE à la ROUTE du LAC, sur la route provinciale N°11 du rond-point de PONT-DES-FRANÇAIS jusqu'à la fin de la route menant au barrage de YAHOUE, sur la route provinciale n°12 du carrefour avec la ROUTE de YAHOUE jusqu'à la limite de la VILLE avec DUMBEA.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de l'entreprise DVRD SARL en date du 15 MARS 2017 ;

Vu le contrat de la DEPS N°C 436 17 ;

Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à l'entreprise DVRD SARL d'effectuer des travaux d'entretien de chaussée sur la route provinciale n°1 de l'AVENUE DES DEUX BAIES jusqu'au PONT de la RIVIERE DES PIROGUES, sur la route provinciale N°2 du rond-point CAILLARD au rond-point de la MAIRIE annexe de PLUM, sur la route provinciale N°3 de la ROUTE de MOUIRANGE à la ROUTE du LAC, sur la route provinciale N°11 du rond-point de PONT DES FRANÇAIS jusqu'à la fin de la route menant au barrage de YAHOUE, sur la route provinciale n°12 du carrefour avec la ROUTE de YAHOUE jusqu'à la limite de la VILLE avec DUMBEA, VILLE du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée, comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre des travaux d'entretien de chaussée sur la route provinciale N°1 de l'AVENUE DES DEUX BAIES jusqu'au pont de la RIVIERE DES PIROGUES, sur la route provinciale N°2 du rond-point CAILLARD au rond-point de la MAIRIE annexe de PLUM, sur la route provinciale N°3 de la ROUTE de MOUIRANGE à la ROUTE du LAC, sur la route provinciale N°11 du rond-point de PONT-DES-FRANÇAIS jusqu'à la fin de la route menant au barrage de YAHOUE, sur la route provinciale n°12 du carrefour avec la ROUTE de YAHOUE jusqu'à la limite de la VILLE avec DUMBEA , **il est demandé aux usagers pendant 9 MOIS et 15 jours à compter du 22 MARS 2017 de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'entreprise DVRD SARL.**

Les travaux se dérouleront de jour, de 8h00 à 16h00 et de nuit, de 20h00 à 4h00 du matin.

La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores ou au besoin par des piquets mobiles de type K10.

Des feux de pré signalisation de type KR1 ou KR2 seront installés à chaque extrémité du chantier.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise DVRD devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalés, par l'entreprise DVRD, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

L'entreprise DVRD devra en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances).

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire (pré signalisation et signalisation au droit de la zone de travaux) sera posé par l'entreprise DVRD sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la ville du Mont-Dore. **L'entreprise DVRD veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir et à chaque fin de période de travaux, propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e)

Article 6 - Le Chef de la police municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, l'entreprise DVRD et les gendarmeries de PONT-DES-FRANÇAIS et PLUM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Services
Techniques et de Proximité

Thierry MARTINEZ

AMPLIATIONS	
Intéressé(e) (DVRD SARL).....	1
Gendarmeries de Pont des français et Plum ..	1
DSTP (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre)	1
DEPS.....	1